

# **La rédaction des projets de loi émanant des parlementaires : un point de vue sénatorial**

---

Mark AUDCENT<sup>\*</sup>

---

\* Légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada, pour la Conférence nationale parrainée par l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) intitulée « Le droit pluriel : un défi singulier », les 14 et 15 septembre 2006, Ottawa. Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne doivent pas être attribués au Sénat du Canada.

## Table des matières

1. Introduction : La loi n'est pas gravée dans des tables de pierre
2. Types de législation au Parlement
3. Projets de loi du gouvernement
4. Projets de loi d'initiative parlementaire
  - a. Projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire
  - b. Projets de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire
5. Conclusion
6. Annexes :
  - Tableau 1 : Statistiques sur les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur
  - Tableau 2 : Titres des projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur adoptés par le Sénat
  - Tableau 3 : Projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur promulgués par le Parlement
  - Tableau 4 : Projets de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur promulgués par le Parlement

## **1. Introduction : La loi n'est pas gravée dans des tables de pierre**

Nous avons appris qu'il y a longtemps, sur le Mont Sināï, Dieu a donné à Moïse deux tables de pierre sur lesquelles il avait gravé ses lois pour son peuple : les dix commandements. Parfois, le milieu juridique semble traiter un texte de loi un peu de la même façon : il est permanent et immuable, il provient d'en haut et il est accepté comme tel. Il est gravé dans Internet. Les avocats travaillent dans l'intérêt de leurs clients en fouillant et en interprétant le texte législatif, plutôt qu'en cherchant à le rédiger ou à le réécrire.

On peut comparer cette attitude des avocats à un camp de type militaire. Combien d'avocats dans cette salle aujourd'hui se rappellent avoir reçu une bonne formation sur le processus législatif à la faculté de droit? Je crois que je pourrais répondre « très peu d'entre eux » à cette question sans trop me tromper.

L'aimable indifférence des distingués fonctionnaires judiciaires, qui sont membres du milieu juridique, à l'égard des assemblés législatives et du processus législatif provient de la faculté de droit : il est inutile de chercher un sous-groupe de l'Association du Barreau canadien qui se consacre à l'étude du droit parlementaire. Le Droit du Parlement est une ancienne ramification distinguée du droit, mais le peu d'intérêt que les avocats peuvent avoir à l'égard du droit parlementaire doit trouver son expression dans les sous-groupes qui se consacrent à l'étude du droit public, du droit constitutionnel et du droit administratif.

Il convient en toute équité d'ajouter que l'attitude est réciproque dans une certaine mesure. Il est certain que les Chambres du Parlement et leurs comités font appel à des conseillers au besoin et que chaque Chambre dispose d'un légiste et conseiller parlementaire, mais la plupart des personnes témoignent aux comités parlementaires sans avocat et la pratique de témoigner avec avocat, bien qu'elle soit autorisée, n'est pas encouragée.

Les avocats ne font pas exception à la règle selon laquelle nous sommes le plus à l'aise dans notre propre culture de travail. Les avocats sont beaucoup moins à l'aise dans le milieu parlementaire que dans le milieu judiciaire. Les rouages sont différents et les lieux sont différents. Pour esquisser des solutions aux problèmes de leurs clients, les avocats regardent d'instinct dans leur propre cour arrière et par conséquent cherchent des solutions judiciaires plutôt que parlementaires.

Ce n'est pas toujours le cas toutefois. Il existe une vaste industrie de lobbyistes qui exercent des pressions auprès du gouvernement et les avocats ont leur rôle à jouer dans ce commerce, à la fois à titre de lobbyistes eux-mêmes et à titre de conseillers des lobbyistes. Même dans ce cas, je perçois un point faible dans les services de cette industrie. Bien que les lobbyistes fonctionnent très bien en réseau et soient efficaces pour faire valoir les arguments en faveur du changement, ils semblent moins proactifs lorsqu'il s'agit de proposer les solutions nécessaires, laissant cette tâche au gouvernement. Les parlementaires par contre préfèrent examiner les solutions proposées lorsqu'ils évaluent les arguments en faveur du changement.

Lorsqu'on a fait remarquer à un cabinet d'avocats national qu'il n'avait à son service aucun rédacteur de loi, ce dernier a répondu avec humour que le cabinet pouvait tout faire. Eh bien, la rédaction législative a déjà été offerte dans un programme d'études supérieures d'une année complète pour les avocats et il y a une raison à cela. Je sais que je m'adresse à un auditoire réceptif lorsque je dis qu'un excellent avocat ou un professionnel ayant une formation juridique ne peut devenir un rédacteur de loi compétent du jour au lendemain, peu importe l'énergie et la bonne foi qu'on y met. C'est impossible. Et lorsqu'une initiative de loi mal rédigée est abandonnée poliment, les arguments en faveur du changement peuvent également en souffrir.

La loi n'est pas immuable; elle est dynamique et vivante. Le présent document vise à esquisser le processus législatif au Parlement du Canada d'un point de vue sénatorial.<sup>1</sup> Le titre du document est « Le droit au pluriel grâce aux projets de loi d'initiative parlementaire ». J'utilise le terme « pluriel » dans ce contexte pour évoquer les divers objectifs législatifs que les membres apportent à la table, sans être tributaires du programme politique du gouvernement ni des objectifs politiques de la bureaucratie fédérale.

## **2. Types de législation au Parlement**

---

<sup>1</sup> L'auteur reconnaît avec obligeance avoir tiré des citations et des cas d'un document de Jean C. Dixon, intitulé « The History, Nature and Construction of Private Legislation », 1981, rédigé pour satisfaire aux exigences du cours CML 7314, « Legislation and the Legislative Process », Université d'Ottawa.

La législation peut être classée de diverses façons. Bien qu'il y ait un consensus général sur la nature des divisions, leur variété et la variété de leur expression précise peuvent faire l'objet de désaccords.

Il existe une division fondamentale entre les projets de loi publics et les projets de loi privés. D'après Sir Fortunatus Dwaris :

Une loi d'intérêt général ou public s'adresse à l'ensemble de la collectivité; les lois d'intérêt particulier ou privé ne s'adressent qu'à des particuliers ou ne visent que des questions privées. [Traduction]<sup>2</sup>

Maxwell exprime la division d'une façon quelque peu différente. En effet, selon lui :

Les lois modernes sont soit d'intérêt public soit d'intérêt privé; une loi d'intérêt public (qui peut être générale, locale ou personnelle, selon la portée de son application) se rapporte à une question de politique publique, tandis qu'une loi d'intérêt privé se rapporte aux affaires d'un particulier ou d'un organisme et a trait à une question qui n'est pas d'intérêt public. [Traduction]<sup>3</sup>

Elmer Driedger établit trois catégories :

Les projets de loi sont d'intérêt public, d'intérêt privé ou d'intérêt local, mais la distinction n'est pas toujours claire. En gros, un projet de loi d'intérêt public se rapporte à des questions d'application générale; un projet de loi d'intérêt privé vise à conférer des pouvoirs ou des privilèges spéciaux à un particulier ou à un groupe de personnes; un projet de loi d'intérêt local porte sur un secteur en particulier plutôt que sur l'ensemble de la collectivité. Les projets de loi d'intérêt local sont habituellement des projets de loi d'intérêt privé et les deux types sont regroupés dans

---

<sup>2</sup> Sir Fortunatus Dwaris, *A General Treatise on Statutes*, Platt Potter, ed. (Albany: Gould, 1873) at 35.

<sup>3</sup> P. St. J. Langan, ed., *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12<sup>th</sup> ed. (London: Sweet & Maxwell, 1969) at 2.

les projets de loi d'intérêt local et d'intérêt privé.  
[Traduction]<sup>4</sup>

D'un point de vue parlementaire, un système moderne de classement reposerait aujourd'hui sur des questions de procédure et diviserait les projets de loi de diverses façons. Premièrement, d'après les distinctions établies par Dwarris, Maxwell et Driedger, les projets de loi se divisent en trois catégories :

1. Les projets de loi du gouvernement;
2. Les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire (projets de loi d'initiative parlementaire);
3. Les projets de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire (projet de loi d'intérêt privé).

Selon ce système de classement, les projets de loi d'intérêt public font partie des deux premières catégories, la distinction étant faite entre les projets de loi publics, parrainés par le gouvernement et ceux qui sont parrainés par des membres. Les projets de loi d'intérêt privé, qui ne peuvent être parrainés que par des membres, font partie de la dernière catégorie.

Raymond L. du Plessis (légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada, 1976-1996)<sup>5</sup> a écrit ce qui suit dans « Parliament in Action: The Law-Making Process » :

Il existe deux types de projets de loi d'intérêt public. Les projets de loi présentés par le gouvernement sont les « projets de loi du gouvernement » et ceux qui sont présentés par un membre du Parlement sont des « projets de loi d'initiative parlementaire ». Ce sont les projets de loi du gouvernement qui prennent le plus de temps au Parlement. Les contraintes de temps et la complexité de la procédure sont les deux raisons pour lesquelles un petit pourcentage seulement des projets de loi d'intérêt public et d'initiative

---

<sup>4</sup> E.A Driedger, « The Preparation of Legislation » (1953) 31 Revue du Barreau canadien at 33.

<sup>5</sup> Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada, mai 1978, révisé en octobre 1991 at 2.

parlementaire qui sont présentés sont promulgués pour devenir loi. [Traduction]

Il convient de noter que les sénateurs sont moins limités que les députés de la Chambre des communes par les contraintes de temps et les procédures compliquées.

Par ailleurs, selon un autre type de division, tous les projets de loi des trois catégories feraient partie des deux catégories suivantes :

1. Les projets de loi du Sénat (projets de loi S);
2. Les projets de loi de la Chambre des communes (projets de loi C).

Un changement récent de la pratique au Sénat a fait en sorte que les deux Chambres utilisent une nomenclature semblable. À compter de cette session (c'est-à-dire la 2<sup>e</sup> session du 39<sup>e</sup> législature), le Sénat réserve les numéros de projets de loi de S-2 à S-200 aux projets de loi du gouvernement, S-201 à S-1000 aux projets de loi d'initiative parlementaire, et S-1001 et plus aux projets de loi d'intérêt privé. De façon similaire, la Chambre des communes réserve les numéros des projets de loi de C-2 à C-200 aux projets de loi du gouvernement, C-201 à C-1000 aux projets de loi d'initiative parlementaire et C-1001 et plus aux projets de loi d'intérêt privé.

### **3. Projets de loi du gouvernement**

Les projets de loi du gouvernement méritent d'être placés dans une catégorie à part pour plusieurs raisons. Premièrement, il s'agit d'une simple question de volume : Bien que les statistiques varient selon la base de données utilisée, les projets de loi du gouvernement au Parlement du Canada constituent en général environ 90 p. 100 des lois présentées aux fins de la sanction royale.

La deuxième justification a trait à ses origines. Essentiellement, tous les projets du gouvernement ont le même client, c'est-à-dire le gouvernement du jour. En outre, les projets de loi du gouvernement ne sont pas rédigés dans le même endroit que les projets de loi d'initiative parlementaire. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les projets de loi étaient rédigés au Parlement, mais vers le début du XX<sup>e</sup> siècle, les ministères du gouvernement ont petit à petit assumé la responsabilité de préparer leurs

propres projets de loi. Éventuellement, le gouvernement a centralisé ses services de rédaction de lois là où ils sont aujourd'hui, c'est-à-dire dans la Section de la législation du ministère de la Justice.

Une troisième justification de l'établissement d'une catégorie distincte pour les projets de loi du gouvernement, c'est qu'une fois présentés à la Chambre des communes, ils sont traités selon la pratique parlementaire de façon différente des autres projets de loi publics et ils reçoivent une priorité procédurale.

Bien que tous les projets de loi doivent être adoptés par les deux Chambres dans une forme identique avant d'être présentés aux fins de la sanction royale, il existe des contraintes pour présenter les projets de loi du gouvernement au Sénat à titre de projets de loi S. Une première contrainte est l'exigence constitutionnelle selon laquelle tous les projets de loi financiers (c'est-à-dire les projets de loi qui octroient des fonds publics ou qui imposent une taxe) doivent provenir de la Chambre des communes.<sup>6</sup> Une autre contrainte est la réalité politique; en effet, les ministres siègent à la Chambre des communes et ils préfèrent présenter leurs projets de loi dans cette Chambre. Quoi qu'il en soit, tous les gouvernements présentent des projets de loi au Sénat de temps en temps pour mieux équilibrer la charge de travail du Parlement sur une période de temps. Au cours de la présente session, le gouvernement a présenté jusqu'à présent les projets de loi C-2 à C-23 à la Chambre des communes et les projets de loi S-2 à S-4 au Sénat.<sup>7</sup>

Même si aujourd'hui, les parlementaires de toutes allégeances s'entendent pour dire que les affaires du gouvernement sont prioritaires, il faut se rappeler que la priorité des affaires du gouvernement n'est pas un droit du gouvernement, mais qu'elle est accordée exclusivement à la discrétion de la Chambre pertinente. D'après le droit parlementaire, chaque Chambre est responsable de sa propre procédure et peut augmenter, réduire ou même éliminer en tout temps la priorité accordée

---

<sup>6</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 53.

<sup>7</sup> Projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*; et projet de loi S-4, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)*.

aux affaires du gouvernement à sa guise. La présentation du projet de loi S-1, un projet de loi *pro forma* présenté au début de chaque session est une affirmation rituelle du droit du Sénat et de son pouvoir de régir son propre ordre du jour.

Toutefois, le présent document ne porte pas sur les projets de loi du gouvernement, mais plutôt sur les 10 p. 100 des autres projets qui reçoivent la sanction royale.

#### **4. Projets de loi d'initiative parlementaire**

Comme il a déjà été mentionné, il existe deux types de projets de loi d'initiative parlementaire : (1) Les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire, appelés communément projets de loi d'initiative parlementaire, et (2) les projets de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire, c'est-à-dire les projets de loi d'intérêt privé. La distinction est importante autant dans le cadre de la procédure parlementaire, durant le processus de promulgation, que dans l'interprétation judiciaire, après la promulgation.

Les projets de loi d'initiative parlementaire émanant du Sénat ont la même fonction que le sifflet d'une bouilloire. Si l'eau d'une bouilloire bout, le sifflet siffle. Un projet de loi d'initiative parlementaire, qu'il soit d'intérêt public ou privé, peut faire siffler un sifflet ou faire connaître des problèmes qui n'ont pas été traités. Le droit des simples membres au Parlement de parrainer des projets de loi d'initiative parlementaire est l'exception qui reste à ce qui est normalement un monopole du gouvernement quant au programme législatif du Parlement.

Puisque ce ne sont pas des projets de loi du gouvernement, les projets de loi d'initiative parlementaire ne sont pas rédigés à la Section législative du ministère de la Justice. Il n'existe pas d'exigence expresse pour que les projets de loi d'initiative parlementaire émanant du Sénat soient rédigés au Parlement par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire, mais en pratique, ils le sont. Cela est particulièrement important dans le cas des projets d'intérêt privé et d'initiative parlementaire, parce qu'en plus des questions de contrôle de la qualité, cela fait en sorte que le requérant n'a pas d'intentions cachées inconnues du sénateur parrain.

Puisque en théorie, un projet de loi d'initiative parlementaire est destiné à être promulgué à la Chambre, chaque projet de loi d'initiative parlementaire, qu'il soit public ou privé, doit être conforme aux limites constitutionnelles imposées à la Chambre. En particulier, le projet de loi doit :

- relever du pouvoir législatif du Parlement;
- être conforme à la *Déclaration canadienne des droits*;
- être conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- ne pas être un projet de loi de finances;
- observer les conventions fédérales relatives à la rédaction des lois; et
- être conforme aux formalités parlementaires prévues.

Par ailleurs, il est important de ne pas oublier qu'un projet de loi du Parlement est une initiative politique. Certaines assemblées d'autres administrations exigent l'opinion d'un conseiller juridique de l'institution à savoir si un projet de loi est constitutionnel ou conforme de quelque autre façon. Ce n'est pas le cas au Sénat où d'après la tradition, un sénateur a le droit de proposer toute initiative à laquelle il souscrit officiellement.

Un projet de loi relève de la responsabilité du sénateur qui le parraine et ce dernier a le droit de refuser un avis, d'en chercher un autre ou d'agir de ses propres lumières quant au caractère constitutionnel ou à la rédaction. Bien que cela soit survenu rarement, un sénateur a le droit de microgérer la rédaction d'un projet de loi, parfois avec un effet délétère. Un sénateur qui est convaincu qu'un projet de loi ne sera jamais promulgué peut tout de même décider de le rédiger et de le présenter parce qu'il est valable pour déclencher un débat politique.

Il y a bien sûr un grand sentiment de satisfaction institutionnel lorsqu'un projet de loi d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur est promulgué, mais cela ne devrait pas diminuer la valeur politique des projets de loi qui sont rédigés et utilisés comme valeur de négociation mais qui ne sont jamais présentés ou les projets de loi qui sont présentés mais qui ne sont jamais promulgués.

#### **a. Projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire**

Le rédacteur d'un projet de loi du gouvernement aborde son dossier avec l'appui de toutes les ressources du gouvernement du Canada. Le rédacteur a-t-il besoin de précisions sur la politique de la loi à rédiger? Les conseillers en politique du ministère pertinent et le conseiller de l'unité des services du contentieux de ce ministère sont disposés à accorder leur plein soutien. Le rédacteur a-t-il besoin d'un avis constitutionnel spécialisé? La division pertinente au sein du ministère de la Justice est là pour donner son avis.

Le fonctionnement est différent au Sénat. La plupart des sénateurs disposent d'un chercheur, d'un adjoint administratif et d'un accès à la Bibliothèque du Parlement. Ces ressources permettent aux sénateurs d'interagir avec d'autres personnes pour élaborer la politique, dégager les besoins et accéder à des ressources au sein de l'institution, de leur parti et de la collectivité. Les politiciens sont toujours à la recherche d'une bonne idée pour mettre de l'avant les intérêts du Canada et des Canadiens et ils sont habituellement disposés à écouter les griefs de leurs concitoyens et à y donner suite si possible.

Les instructions relatives à un projet de loi d'initiative parlementaire sont souvent minimales et peuvent être à peine une demande de projet de loi sur un sujet donné pour atteindre un certain objectif. Le conseiller sera souvent la personne la plus qualifiée pour le projet et, le cas échéant, il peut par défaut avoir à gérer les aspects du dossier ayant trait à la politique, à la rédaction et à la procédure, du début à la fin.

Le conseiller commencera par rédiger une demande de document d'information à la Bibliothèque du Parlement pour la faire signer par le sénateur en vue de cerner le problème et de dégager les éléments à traiter.

La rédaction législative est effectuée à l'interne par une équipe composée de trois conseillers parlementaires et de deux parajuridiques. Le sénateur responsable dirige et contrôle toutes les ébauches. Le sénateur parrain ou le Bureau du légiste parlementaire, à la discrétion du légiste parlementaire, peut retenir les services d'un conseiller de l'extérieur pour donner une opinion quant à la constitutionnalité du projet de loi ou à sa pertinence pour atteindre un but législatif. Ces opinions peuvent ou non être partagées par d'autres personnes ou être rendues publiques à un certain point du processus politique ou parlementaire.

Le conseiller offrira, surtout lorsqu'un sénateur parraine un projet de loi pour la première fois, de passer du temps avec ce dernier pour

discuter du travail politique non partisan nécessaire pour faire avancer le dossier. Il va de soi que chaque projet de loi est différent; néanmoins, voici quelques exemples de points à examiner.

1. Le soutien public serait-il utile et comment peut-il être créé et démontré?
2. Quelles sont les personnes qui témoigneront sur le projet de loi? Les témoins sont-ils disponibles pour défendre les points juridiques et politiques fondamentaux du projet de loi? Les témoins appuient-ils sans réserve le projet de loi rédigé? Les témoins se sont-ils prononcés par écrit?
3. Qui pourrait s'opposer au projet de loi et comment cette opposition pourrait-elle être neutralisée?
4. Quelle position le gouvernement prendra-t-il et comment le persuader d'appuyer le projet de loi?
5. Quels alliés parlementaires sont nécessaires? Quels alliés parlementaires sont disponibles? L'appui au projet de loi devrait-il être multipartite? Y a-t-il des caucus spécialisés qui appuient un intérêt particulier?
6. Un plan de communication est-il nécessaire? Quel est le délai et quels en sont les éléments? Qui s'occupera des médias? Est-ce que les collectivités des deux langues officielles sont servies?
7. Des ressources sont-elles nécessaires pour promouvoir le projet de loi et sont-elles disponibles?
8. Qui doit être avisé au Parlement et quand??
9. À quel comité le projet de loi doit-il être soumis?
10. Qui gèrera le projet de loi dans l'autre Chambre?

Il y a eu dernièrement une augmentation du nombre et de la complexité des projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire.

Prenez connaissance de l'information contenue dans les tableaux présentés à la fin du présent document. Le tableau 1 présente des statistiques sur les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur allant de la 32<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> législature, c'est-à-dire la période allant du 14 avril 1980 jusqu'à aujourd'hui. Le tableau 2 énumère les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur passé par le Sénat et le tableau 3 énumère ceux qui ont été promulgués par le Parlement.

Le Sénat a remporté un succès considérable avec les projets de loi d'intérêt public d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur. Les cinq exemples qui suivent illustrent les diverses façons dont un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur peut donner un résultat positif. Bien que la proclamation soit le résultat ultime, un projet de loi qui influence la politique gouvernementale est souvent d'une efficacité équivalente dans les faits. Parmi les cinq histoires à succès suivantes, trois projets de loi ont été promulgués, deux à titre de projets de loi d'initiative parlementaire et un à titre de projet de loi du gouvernement et deux ont donné lieu à des changements importants mais non législatifs de la politique gouvernementale.

### **La jeunesse et l'usage du tabac**

Pendant trois sessions successives, l'Honorable Colin Kenny, membre du caucus du gouvernement, a présenté à toutes les périodes pertinentes des projets de loi visant à exiger que l'industrie canadienne du tabac prenne des mesures pour réduire l'usage des produits du tabac par les jeunes Canadiens.

Le projet de loi S-13, (36<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>), la *Loi sur la responsabilité de l'industrie du tabac*, présenté au sénat en février 1998, aurait établi une Fondation canadienne de lutte contre le tabagisme chez les jeunes, dotée d'un fonds de 120 millions de dollars par année financé par un prélèvement de 50 cents par carton de cigarettes vendu. Le problème de rédaction était l'interdiction constitutionnelle d'imposer des taxes dans des projets de loi d'initiative parlementaire et la solution tentée consistait à jouer sur la distinction établie entre une taxe et un prélèvement. Après avoir été jugé recevable par le Président du Sénat et avoir été adopté à l'unanimité par le Sénat, le projet de loi S-13 est mort à la Chambre des

communes parce qu'il a été jugé irrecevable au terme de la première lecture en décembre 1998 dans cette Chambre.

En avril 2000, le sénateur Kenny a rappliqué avec le projet de loi S-20 (36<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>), la *Loi sur la protection des jeunes contre le tabac*, une version nouvelle et améliorée du projet de loi S-13. Le projet de loi S-20 a également été adopté par le Sénat le 5 octobre 2000, mais le Parlement a été prorogé le 22 octobre 2000 avant que la Chambre des communes n'ait pu traiter le projet de loi.

En février 2001, le sénateur Kenny a présenté de nouveau la *Loi sur la protection des jeunes contre le tabac*, qui est devenue le projet de loi S-15 (37<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>); ce dernier a été adopté par le Sénat le 15 mai de cette année-là. Après avoir été transmis à la Chambre des communes, le projet de loi a été retiré à la suite d'une décision défavorable du Président le 12 juin 2001.

Pour un observateur de l'extérieur, cette initiative parlementaire peut sembler avoir échoué. Toutefois, au sein du Parlement, on croit qu'elle a créé d'énormes divisions au sein du caucus du gouvernement national et nombreux sont ceux qui sont d'avis qu'elle a forcé le gouvernement de l'époque à mettre un place sa propre initiative de lutte contre l'usage du tabac parmi les jeunes. En effet, le 5 avril 2001, le gouvernement annonçait qu'il engageait plus de 480 millions de dollars aux activités de lutte contre le tabac au cours des cinq prochaines années.

### **Dénonciation dans la fonction publique**

Dans le même ordre d'idée et à peu près en même temps, l'Honorable Noel Kinsella, alors chef adjoint de l'Opposition au Sénat, a parrainé le projet de loi S-6 (37<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>), la *Loi sur la dénonciation dans la fonction publique*. Il a été annoncé au Sénat le 31 janvier 2001.

À l'instar de la *Loi sur la protection des jeunes contre le tabac*, la *Loi sur la dénonciation dans la fonction publique* n'a jamais été promulguée, mais on croit qu'elle a influencé la politique gouvernementale et qu'elle a forcé le gouvernement à agir sur la même initiative.

En juin 2001, le gouvernement du jour a annoncé la *Politique sur la divulgation interne d'information sur des actes fautifs au travail* (« Politique sur la divulgation interne »), qui portait en grande partie sur la dénonciation dans la fonction publique. La politique, qui est entrée en vigueur le 30 novembre 2001, permet aux fonctionnaires de présenter de l'information sur les actes répréhensibles posés dans leur milieu de travail. La politique crée également le poste d'agent de l'intégrité de la fonction publique<sup>8</sup> qui a pour mission d'examiner à titre de tierce partie neutre, et de faire enquête à cet égard, les dénonciations des employés qui croient que leur information ne peut pas être divulguée au sein de leur propre ministère ou qui ont divulgué l'information de bonne foi en se servant des mécanismes prévus au ministère, mais croient que cette information n'a pas été traitée adéquatement.

En septembre 2003, le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, déjà annoncé par le gouvernement est entré en vigueur et est devenu une condition d'emploi dans la fonction publique fédérale. Une infraction à ce Code a été ajoutée comme un motif de dénonciation d'actes répréhensibles dans la Politique sur la divulgation interne. Ce même mois, le premier rapport annuel (2002-2003) d'agent de l'intégrité de la fonction publique recommandait un régime législatif pour la divulgation des actes répréhensibles dans le secteur public fédéral, y compris dans les sociétés d'État.

Le 8 octobre 2004, le gouvernement de l'époque a présenté le projet de loi C-11 (38<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>), *Loi sur la protection des fonctionnaires dénonciateurs d'actes répréhensibles*, à la Chambre des communes. Le projet de loi a été présenté au Sénat le 18 octobre 2005 et a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005.

### **Statistiques censitaires**

Le 16 décembre 1999, l'Honorable Lorna Milne du caucus du gouvernement, a présenté le projet de loi S-15 (36<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>), un projet de loi visant à autoriser expressément le transfert de tous les documents du

---

<sup>8</sup> En novembre 2001, l'ancien enseignant de l'Université McGill, président fondateur de la Société canadienne de bioéthique et écrivain, le D<sup>r</sup> Edward Keyserlingk, a été nommé par décret premier agent de l'intégrité de la fonction publique,

recensement de Statistique Canada aux Archives nationales du Canada afin d'assurer leur sauvegarde permanente. Le projet de loi aurait autorisé l'accès aux documents pour des généalogistes et d'autres chercheurs quatre-vingt-douze ans après le recensement tout en respectant le droit à la vie privée en permettant à des particuliers de s'opposer à la divulgation des renseignements personnels contenus dans les documents du recensement.

Le projet de loi S-15 est mort au Feuilleton après la première lecture. La sénatrice Milne a présenté de nouveau le projet de loi le 7 février 2001, le projet de loi S-12 (37<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>), qui est également mort au Feuilleton après la deuxième lecture.

À la session suivante du Parlement, le gouvernement du Canada a adopté la politique préconisée par le projet de loi et l'Honorable Sharon Carstairs, agissant à titre de leader du gouvernement au Sénat a parrainé l'initiative portant le nom de projet de loi S-13 (37<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>). Toutefois, une fois encore, le projet de loi est mort au Feuilleton lorsque le Parlement a été prorogé à la fin de 2003. Le projet de loi, présenté de nouveau sous le nom de projet de loi S-18 (38<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>), a été adopté par le Sénat le 20 avril 2005 et a été promulgué le 29 juin 2005. Bien que le projet de loi, qui a éventuellement été adopté par les deux Chambres et qui a été promulgué pour devenir loi, ait été une initiative du gouvernement, il faisait suite à plusieurs tentatives législatives précédentes, y compris les projets de loi d'initiative parlementaire présentés par la sénatrice Milne.

## **Citoyenneté**

Le 5 mai 2005, le projet de loi S-2 (38<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>), *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, a reçu la sanction royale. Parrainée par l'Honorable Noel Kinsella, chef de l'Opposition au Sénat à l'époque et maintenant Président du Sénat, la loi autorise les personnes qui ont perdu leur citoyenneté lorsqu'elles étaient enfants à la suite des gestes posés par leurs parents obtiennent de nouveau la citoyenneté canadienne, en n'exigeant pas que ces personnes résident au Canada pendant un an à titre de résidents permanents, mais en faisant une demande de réintégration de citoyenneté.

## **Langues officielles**

Le 25 novembre 2005, le projet de loi S-3 (38<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>), *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*, a reçu la sanction royale; ce projet de loi était le chant du cygne de l'Honorable Jean-Robert Gauthier, un Franco-ontarien et un défenseur bien connu des droits des langues minoritaires.

Le projet de loi renforçait les obligations du gouvernement du Canada en vertu de la partie VII de la loi. Cette partie énonce l'engagement du gouvernement du Canada à améliorer la vitalité des communautés minoritaires de langue anglaise et de langue française au Canada et à améliorer leur développement et à encourager la pleine reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français dans la société canadienne. Parmi les modifications qu'il apportait à la loi, le projet de loi ajoutait l'obligation pour le gouvernement de promouvoir les langues officielles en ajoutant au paragraphe 41(2) l'obligation des institutions fédérales de prendre des mesures positives pour mettre en oeuvre cet engagement. Il modifiait également le paragraphe 77(1) pour prévoir une disposition pour toute personne ayant déposé une plainte au Commissaire relativement à une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7, des articles 10 à 13 ou des parties IV, V ou VII ou relativement à l'article 91 de la Loi.

### **b. Projets de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire**

Le dernier sujet du présent document porte sur les projets de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire, les projets de loi d'intérêt privé. Environ 3 p. 100 des projets de loi étudiés par le Sénat sont des projets de loi d'intérêt privé et selon la pratique parlementaire, le Sénat a un rôle particulier à jouer dans leur préparation et leur promulgation.

Traditionnellement les projets de loi d'intérêt privé se distinguent des projets de loi d'intérêt public de par leur contenu et la nécessité de les distinguer présente rarement des difficultés.

Tous les projets de loi du gouvernement sont considérés comme des projets de loi d'intérêt public. Peu importe si le contenu d'un projet de loi est général, local ou même, personnel, le projet de loi représente une politique publique et est un projet de loi d'intérêt public par le fait même qu'il est parrainé par le gouvernement. Ainsi, par exemple, la *Loi sur la*

*Fondation Jules et Paul-Émile Léger* (L.C. 1980-81-82-83, c. 85), une fondation philanthropique, a été parrainée par un projet de loi du gouvernement. Également, le projet de loi C-42, (35<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>), *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, visait de façon précise à promouvoir la carrière de Madame le juge Louise Arbour sur la scène internationale. Le projet de loi exemptait cette dernière de l'article 56 de la *Loi sur les juges*<sup>9</sup>, qui interdit les fonctions extrajudiciaires, pour lui permettre de prendre congé de ses fonctions judiciaires et d'agir comme procureure du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda.

Par ailleurs, les simples membres sont toujours aux prises avec la difficulté de bien catégoriser leur initiative législative comme projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire ou comme projet de loi d'intérêt privé. Bien qu'ils doivent le faire pour répondre aux exigences de la procédure parlementaire, la décision peut avoir des conséquences juridiques lors de leur application et de leur interprétation par les tribunaux si le projet de loi est promulgué. Heureusement, les cas difficiles sont rares.

Examinons de nouveau la partie de la définition de Driedger citée précédemment :

«... Un projet de loi d'intérêt privé vise à conférer des pouvoirs ou des privilèges spéciaux à un particulier ou à un groupe de personnes; un projet de loi local porte sur un secteur en particulier plutôt que sur l'ensemble de la collectivité. Les projets de loi locaux sont habituellement des projets de loi d'intérêt privé et les deux types sont regroupés dans les projets de loi d'intérêt local et d'intérêt privé ». [Traduction]<sup>10</sup>

Sur le plan de la procédure, la distinction fondamentale entre un projet de loi d'intérêt privé et un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire est le fait que le premier est l'initiative d'une

---

<sup>9</sup> L.R., 1985, c. J-1

<sup>10</sup> Note *Supra* 4.

personne privée et que le deuxième est l'initiative d'un parlementaire. Dans le cas des projets de loi d'intérêt privé, le parlementaire qui parraine le projet de loi agit davantage comme facilitateur et observateur que comme promoteur.

D'un point de vue juridique, il existe des différences substantielles qui influencent l'application et l'interprétation des lois d'intérêt privé. Il est stipulé ce qui suit à l'article 9 de la *Loi d'interprétation*<sup>11</sup> :

9. Les lois d'intérêt privé n'ont d'effet sur les droits subjectifs que dans la mesure qui y est prévue. L.R., c. I-23, art. 9.

Le common law exige que les lois d'intérêt privé soient plaidées de façon particulière et c'est la règle à moins que la loi elle-même ou qu'un autre loi ne contienne une stipulation contraire. Toutefois, la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>12</sup> stipule ce qui suit :

18. Sont admises d'office les lois fédérales, d'intérêt public ou privé, sans que ces lois soient spécialement plaidées. L.R., c. E-10, art. 18.

Une autre distinction, c'est que les tribunaux appliquent une règle d'interprétation rigoureuse (la règle « contra proferentem » dans leur interprétation des lois d'intérêt privé. D'après Scrutton, J. :

Dans la mesure où des personnes ne sont pas visées par la loi, la loi est interprétée strictement en fonction des promoteurs; dans la mesure où les promoteurs eux-mêmes sont visés, elle est interprétée comme un contrat entre eux.[Traduction]<sup>13</sup>

Une citation comme celle qui précède trahit la tendance relative à l'objet du projet de loi d'intérêt privé interprété. Par exemple, il est peu probable qu'un tribunal interpréterait de façon rigoureuse une loi autorisant des personnes à se marier si la légitimité du couple ou leur droit d'hériter était remis en cause.

---

<sup>11</sup> *Loi l'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-23.

<sup>12</sup> R.S.C. 1985, C-5.

<sup>13</sup> *Harper c. Hedges* (1924), 93 L.J.K.B. 116 at 117.

Sur le plan historique, le volume des lois d'intérêt privé a diminué depuis la Confédération. Cela peut s'expliquer par le fait que la promulgation des lois d'application générale rend inutile dans une large mesure la présentation de projets de loi d'intérêt privé. Par exemple, la *Loi sur les corporations canadiennes* et la *Loi canadienne sur les sociétés par action* rendent inutile dans une large mesure la nécessité de nouvelles constitutions en société par loi d'intérêt privé. La *Loi sur le divorce* fait en sorte qu'il est inutile pour les personnes d'avoir recours à une loi d'intérêt privé pour divorcer.

Cette diminution de l'importance de la loi privée, conjuguée à l'augmentation du temps alloué à la Chambre des communes pour les affaires gouvernementales, a eu l'effet de faire passer la responsabilité principale de traiter les projets de loi d'intérêt privé de la Chambre des communes au Sénat. Ce passage a été encouragé encore davantage en 1932 lorsque les frais parlementaires pour un projet de loi d'intérêt privé ont augmenté pour atteindre 500 \$ à la Chambre des communes, mais sont restés à 200 \$ au Sénat.

Toutefois, à la fin de 1968, E. Russell Hopkins, légiste du Sénat, a été en mesure de faire le commentaire suivant :

Il arrive à l'occasion qu'un projet de loi d'intérêt privé soit encore présenté aux Communes lorsqu'une opposition politique est attendue : cela permet aux parrains de profiter des heures supplémentaires accordées pour l'examen des affaires des députés à la Chambre des communes au début de chaque session. [Traduction]<sup>14</sup>

Dans « Parliament in Action: The Law-Making Process », il est écrit ce qui suit :

Les projets de loi d'intérêt privé peuvent provenir d'une ou de l'autre des Chambres. Toutefois, puisque la plupart des projets de loi sont présentés dans la Chambre des communes, la pratique a été au fil des ans d'encourager la présentation des projets de loi d'intérêt privé au Sénat pour

---

<sup>14</sup> E. Russell Hopkins, *Confederation at the Crossroads: The Canadian Constitution* (Toronto: McClelland, 1968) at 319.

équilibrer la charge de travail des deux Chambres. Ainsi, les requérants sont encouragés par des mesures financières et autres qui sont prévues dans les règles de procédure des deux Chambres. [Traduction]<sup>15</sup>

Aujourd'hui, l'immuable pratique parlementaire consiste à présenter les projets de loi d'intérêt privé au Sénat et les fonctionnaires de la Chambre des communes acheminent les requérants potentiels au Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat.<sup>16</sup>

Le requérant doit sélectionner un sénateur parrain et éventuellement un parrain dans l'autre Chambre également. Il n'est pas rare que des parrains de divers partis soient sélectionnés afin de mettre en évidence la nature non partisane du projet de loi.

En théorie, et parfois en pratique, la sélection des parrains se fait dès le début, le conseiller parlementaire aidant alors le sénateur parrain à préparer le projet de loi. Toutefois, il est plus fréquent que le requérant ou le conseiller du requérant demande d'abord l'assistance du conseiller parlementaire et la sélection du sénateur parrain se fait normalement lorsque la rédaction est terminée. À cet égard, le conseiller parlementaire acceptera d'aider un requérant tant que, et dans la mesure où, un conseiller croit que le projet de loi qui est rédigé est approprié à tous les égards. Si le conseiller conclut en tout temps que le projet de loi ne serait pas acceptable pour les sénateurs, le requérant sera tenu de donner le nom du sénateur parrain auquel le conseiller donnera son avis.

Pour qu'un projet de loi d'intérêt privé soit considéré comme approprié dans les circonstances, il est essentiel que ce dernier soit nécessaire. Pour éviter de faire perdre le temps des sénateurs et celui des Chambres et pour limiter les exceptions au droit général, il est pratique courante de décourager toutes les requêtes de projet de loi d'intérêt privé qui ne sont pas nécessaires.

---

<sup>15</sup> Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada, mai 1978, révisé en octobre 1991 at 2.

<sup>16</sup> Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada, 1310 – 40, rue Elgin, Ottawa (Ont.), K1A 0A4; tél. : (613) 992-2416; télec. : (613) 992-2125; courriel : senlex@sen.parl.gc.ca

Historiquement, les projets de loi d'intérêt privé ont été utilisés pour constituer les entités religieuses, les établissements d'enseignement, les organisations sans but lucratif et les entreprises commerciales à vocation fédérale et pour déclarer les travaux qui seront à l'avantage général du Canada. Dans un passé plus récent, les projets de loi d'intérêt privé ont été utilisés pour rétablir des entreprises et pour en exporter d'autres entre des administrations.

Le ministère de la Justice publie un *Tableau des lois d'intérêt privé* adoptées par le Parlement.<sup>17</sup> Les titres suivants tirés de ce tableau sont utiles pour comprendre la portée potentielle des lois d'intérêt privé : banques, chambres de commerce, ponts, ports, assurances, brevets, pipelines, ponts et tunnels de chemins de fer, chemins de fer, associations religieuses, de charité et de bienfaisance, compagnies de fiducie et prêts et divers. Aujourd'hui, les entreprises qui font l'objet de lois d'intérêt privé préfèrent souvent maintenir ce statut et avoir recours à une loi d'intérêt privé lorsqu'elles modifient leur loi constitutive.

Des personnes ont présenté au Parlement des pétitions de loi d'intérêt privé pour leur permettre de se marier par voie d'exception au droit général sur le mariage et pendant les cent premières années de la Confédération, des personnes de certaines provinces ont dû se présenter au Parlement pour demander leur divorce. Des personnes ont également présenté au Parlement des questions diverses comme des changements de nom et des questions d'immigration et de citoyenneté.

Une liste des lois d'intérêt privé et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur promulguées par le Parlement depuis 1980 est présentée en annexe du présent document dans le tableau 4.

La plupart des projets de loi d'intérêt privé sont rédigés au Sénat par un conseiller parlementaire qui doit les réviser tous. Un conseiller juridique privé préfère rédiger un projet de loi plutôt que de le réviser. Cela est particulièrement vrai lorsque le requérant a des intérêts commerciaux, une bourse bien garnie et des avocats spécialisés à son service. Lorsqu'un requérant présente un projet de loi d'intérêt privé qui

---

<sup>17</sup> Ministère de la Justice, *Tableau des lois d'intérêt privé* : <http://laws.justice.gc.ca/en/privlaw/index.html>

ne répond pas aux normes de rédaction fédérales, l'ébauche peut servir de directive de politique. Le conseiller aide le requérant à rédiger le projet de loi certes, mais il l'aide également à naviguer dans le processus parlementaire.

La différence la plus importante entre la rédaction d'un projet de loi d'intérêt privé et un projet de loi d'intérêt public, c'est que le projet de loi d'intérêt privé doit contenir un préambule. Le préambule établit les motifs que le requérant présente au Parlement pour justifier le projet de loi. Il permet d'identifier le requérant et contient un exposé des faits qui justifient la nécessité du projet de loi. Dans les projets de loi d'intérêt privé, comme dans tous les projets de loi, le préambule ne doit contenir que des faits et il ne doit pas contenir de position politique, de conclusions de droit ni d'expressions d'opinion.

Puisqu'un projet de loi d'intérêt privé est l'initiative du requérant et qu'il vise ses intérêts, des frais doivent être versés. Les frais au Sénat sont de 200 \$, plus le coût de la traduction et de l'impression du projet de loi et en théorie, le coût de l'impression de la loi dans les Lois du Canada.<sup>18</sup> Les chèques doivent être libellés au nom du Receveur général du Canada. La rédaction des projets de loi est essentiellement un service gratuit offert au requérant, puisque la disposition sur le paiement de frais a été écrite au moment où les requérants présentaient leur propre ébauche et où les frais ne visaient qu'à couvrir la traduction et l'impression.

En ce qui concerne la procédure, chaque pétition de projet de loi d'intérêt privé présentée au Parlement doit être précédée de la publication d'une annonce. Un avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* pour indiquer clairement la nature et les objets du projet de loi proposé. L'avis doit être signé par le requérant ou par l'avocat représentant le requérant.<sup>19</sup> Un avis semblable doit également être publié dans la gazette officielle de la province pertinente et dans un journal qui fait autorité ayant un tirage important dans la région visée.<sup>20</sup>

L'avis a pour but de porter le projet de loi à l'attention de toute personne ou de tout groupe de personnes pouvant avoir un intérêt à l'égard

---

<sup>18</sup> *Règlement du Sénat*, règlement 110.

<sup>19</sup> *Règlement du Sénat*, règlement 106(1).

<sup>20</sup> *Règlement du Sénat*, règlement 106(2).

du projet de loi. L'avis doit être publié au moins une fois par semaine pendant quatre semaines, dans les deux langues officielles lorsque l'exige raisonnablement la composition linguistique de la population de la province ou de la région visée.<sup>21</sup>

Le requérant doit prouver sa conformité à ces exigences relatives aux avis en déposant un affidavit de publication au Sénat.<sup>22</sup>

Le processus parlementaire commence lorsque le sénateur parrain présente la requête du requérant au Sénat. Lorsque le requérant est une personne morale, un certificat d'authentification de la signature de la requête est requis. La pétition doit indiquer le nom du requérant, justifier la nécessité du projet de loi et présenter un plaidoyer pour sa promulgation. Il est de bonne pratique que le libellé de la pétition soit repris dans le préambule du projet de loi.

Le *Règlement du Sénat* confère au directeur des comités du Sénat le rôle d'examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé<sup>23</sup> et exige que le directeur, à ce titre, fasse rapport pour indiquer si la pétition est en ordre.<sup>24</sup> Dans le cours normal des affaires, la pétition est approuvée d'avance par l'examineur et le rapport selon lequel la pétition ne comporte pas de vice est présenté au Sénat le jour suivant.

Après que l'examineur des pétitions fait rapport favorablement relativement à la pétition du demandeur, le projet de loi peut être présenté. Le projet de loi suit alors le processus législatif normal; il franchit l'étape de la première, puis de la deuxième lecture et il est alors acheminé au comité approprié; Toutefois, une fois qu'il est acheminé à un comité, le *Règlement du Sénat* exige un délai d'une semaine avant l'examen du projet de loi :

Un comité à qui est renvoyé un projet de loi privé émanant du Sénat et exigeant un avis n'examine ce projet qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où il lui a été déféré; s'il s'agit d'un projet de loi privé émanant des

---

<sup>21</sup> *Règlement du Sénat*, règlement 106(3).

<sup>22</sup> *Règlement du Sénat*, règlement 106(4).

<sup>23</sup> *Règlement du Sénat*, règlement, règle 107(1).

<sup>24</sup> *Règlement du Sénat*, règlement 107(2).

Communes, le comité l'examine après un délai de vingt-quatre heures.<sup>25</sup>

Après avoir été examiné par le comité, le projet de loi reprend son cheminement législatif normal. Il est rapporté au Sénat, reçoit la troisième lecture, est envoyé à la Chambre des communes pour examen, et après avoir été approuvé par cette Chambre, il est présenté aux fins de la sanction royale.

La Chambre des communes suit ses propres procédures relativement aux projets de loi d'intérêt privé; elle exige notamment que le requérant soit représenté par un agent parlementaire enregistré. Les frais d'enregistrement pour devenir un agent parlementaire sont de 25 \$.<sup>26</sup>

Toute personne qui désire formuler un commentaire sur un projet de loi d'intérêt privé peut le faire par écrit au Sénat. Les personnes intéressées peuvent également demander de témoigner aux auditions d'un comité si et quand la pétition est lue et reçue par le Sénat et le projet de loi est présenté et acheminé à un comité après la deuxième lecture.

Pour assurer le passage rapide des projets de loi d'intérêt privé présentés au Sénat aujourd'hui il est essentiel qu'ils ne fassent pas l'objet de controverse. Pour des raisons évidentes, le Sénat fait preuve d'une réticence exceptionnelle à adapter un projet de loi litigieux.

Voici, pour terminer, des exemples de projets de loi d'intérêt privé qui se sont tous avérés litigieux; deux sont morts au Feuilleton; un a été promulgué et un autre est examiné actuellement au Sénat.

## Opus Dei

Le 1<sup>er</sup> avril 1987, l'Honorable sénateur Rhéal Bélisle a présenté au Sénat la pétition du ministre Gregory V. Haddock de la ville de Montréal, province de Québec visant l'adoption d'une *Loi constituant en personne morale le Vicaire régional pour le Canada de la Prélature de la Sainte-*

---

<sup>25</sup> *Règlement du Sénat*, règlement 115.

<sup>26</sup> Vous pouvez vous procurer de l'information et des formulaires auprès du greffier principal, Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Ottawa (Ont.), K1A 0A6.

*Croix et Opus Dei*. Le projet de loi S-7 (33<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>) a été présenté et a franchi l'étape de la première lecture le lendemain. Le débat de la deuxième lecture s'est déroulé entre le 7 avril et le 16 septembre 1987.

À la suite du discours du sénateur parrain prononcé à la deuxième lecture, quelques opposants au projet de loi ont manifesté une forte opposition à cause de la nature des activités d'Opus Dei au Canada et ailleurs. Opus Dei avait déjà fait l'objet d'un rapport pas très flatteur à la CBC à l'émission *The Fifth Estate*, diffusée le 22 janvier 1985. Le sénateur Jacques Hébert a fait état de cette émission dans un discours qu'il a prononcé le 26 mai 1987. Voici les mots de la fin de ce discours : Il est certain qu'Opus Dei est une organisation très particulière et je crois l'avoir prouvé, mais c'est le type d'organisation qui me répugne. [Traduction]<sup>27</sup>

Le 2 juin 1987, le sénateur Jean LeMoynes a commencé son discours ainsi : Honorables sénateurs, je tiens à féliciter mon collègue et ami, le sénateur Jacques Hébert de ses commentaires, aussi justes que mordants, sur Opus Dei. Son discours du 26 mai était une dénonciation magistrale de cet organisme infâme. [Traduction]<sup>28</sup>

En fin de compte, le projet de loi a été lu une deuxième fois et a été acheminé au comité le 27 octobre. Il a été présenté de nouveau avec modifications le 25 mai 1988 et le débat sur le rapport s'est déroulé entre le 31 mai et le 17 août 1988. Le dernier discours sur le projet de loi S-7 a été prononcé à l'étape du rapport par l'Honorable Daniel Lang. Opposé au projet de loi, il a commencé ainsi son discours :

Honorables sénateurs, je remarque que le parrain de ce projet de loi et bon nombre de ses collègues déplorent la longueur de la période nécessaire pour traiter ce projet de loi dans cette Chambre. Toutefois, permettez-moi de leur rappeler que j'ai déjà parrainé un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire — pas un projet de loi d'intérêt privé mais bien un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire — qui avait pour objet de retirer une anomalie dans la *Loi sur les chemins de fer* et qu'il m'a fallu 12 ans et l'approbation de quatre ministres des

---

<sup>27</sup> *Débats du Sénat*, 1986-1987-1988, Vol. I (26 mai 1987) at 1074.

<sup>28</sup> *Débats du Sénat*, 1986-1987-1988, Vol. I (2 juin 1987) at 1150.

Transports pour le faire. Je fais donc appel à la tolérance de mes collègues. [Traduction]<sup>29</sup>

Le 1<sup>er</sup> octobre 1988, la législature a été prorogée et le projet de loi est mort au Feuilleton. Il n'a jamais été présenté de nouveau.

Même si la présidente du comité auquel le projet de loi a été acheminé était d'avis que le projet de loi ne devait être traité que sur les aspects purement juridiques de la demande de constitution, le contexte législatif de ce projet de loi rappelle que le Parlement n'est pas un organisme administratif, quasi judiciaire ou judiciaire et qu'il n'est pas assujéti aux règles d'équité et de justice naturelle qui prévalent dans ces organismes. Les Chambres du Parlement sont des entités politiques qui prennent des décisions politiques. Personne n'a de droit à l'égard d'un projet de loi ou n'y a droit : il s'agit d'une décision politique. La demande du requérant s'est transformée en procès du requérant. Une décision finale a été évitée, apparemment par l'utilisation de la tactique parlementaire du délai.

Un effet secondaire de l'examen par les sénateurs du projet de loi sur l'Opus Dei a été la remise en question de la légitimité des projets de loi d'intérêt privé. Certains sénateurs ont conclu que personne ne devrait avoir droit à des pouvoirs ou des privilèges spéciaux et que toutes les questions devaient être traitées dorénavant par voie de législation générale. Bien que les points de vue de ces sénateurs continuent d'influencer le climat institutionnel même aujourd'hui, ils n'ont jamais abouti à une décision de changement.

### **Tunnel Detroit-Windsor**

Le 10 juin 1987, la pétition de la cité de Windsor sollicitant l'adoption de la *Loi concernant l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation du Tunnel Windsor-Détroit par la cité de Windsor* a été présentée au Sénat. La pétition a été reçue et le projet de loi S-11 (33<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>) a franchi l'étape de la première lecture le 11 juin. À l'étape de la deuxième lecture, le parrain du projet de loi, l'Honorable Royce Frith, a expliqué qu'il voulait que le projet de loi reçoive la sanction royale au plus tard le 30

---

<sup>29</sup> *Débats du Sénat*, 1986-1987-1988, Vol. IV (17 août 1988) at 4190.

juin, un objectif qu'il a atteint. La deuxième lecture du projet de loi a eu lieu les 16 et 17 juin, après quoi, le projet de loi a été acheminé au comité. Le projet de loi est revenu avec modifications le 26 juin, le rapport a été adopté et le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture ce jour-là. La Chambre des communes a adopté le projet de loi quatre jours plus tard, le 30 juin, et il a reçu la sanction royale le même jour.

Le projet de loi S-11 a été très controversé. La Ville de Windsor avait soumis l'affaire à la Cour suprême de l'Ontario pour que la convention en vertu de laquelle elle obtiendrait le tunnel soit déclarée valide. Les parties de l'autre côté résistaient, non seulement en cour, mais également au Parlement. Toutefois, le parrain a expliqué que la loi ne modifierait pas les droits des parties en vertu de la convention d'option, mais qu'elle avait pour objet de corriger une lacune d'une loi d'intérêt privé précédente.

La leçon à tirer du contexte législatif de ce projet de loi est que lorsque le Parlement désire agir rapidement, il peut le faire. Dans ce cas, il n'a fallu que trois semaines.

### **Dai al-Mutlaq**

Le 16 septembre 1992, la pétition du D<sup>r</sup> Syedna Mohammed Burnhanuddin, de la Ville de Bombay (Inde), sollicitant l'adoption d'une *Loi constituant le Dai al-Mutlaq en société unipersonnelle au Canada*, a été présentée au Sénat. La pétition a été reçue et le projet de loi S-13 (34<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>) a franchi l'étape de la première lecture le 17 septembre. Le débat de la deuxième lecture a commencé le 22 septembre et s'est poursuivi jusqu'au 3 mars 1993, date à laquelle le projet de loi a été acheminé au comité sans avoir franchi l'étape de la deuxième lecture.

À l'instar du projet de loi sur l'Opus Dei, le projet de loi S-3 est devenu hautement litigieux et l'opposition a été féroce. Encore une fois, le requérant lui-même a été jugé. Il a été question d'une enquête judiciaire en Inde établie pour étudier les allégations de conduite criminelle du requérant et de l'opposition interne au sein de la secte à sa règle que l'on disait non démocratique, tyrannique et arbitraire. Le 8 septembre 1993, la législature a été prorogée et le projet de loi est mort au Feuilleton.

L'examen du projet de loi a renforcé le point de vue de certains sénateurs selon lequel le Parlement ne devait plus examiner les demandes de projets de loi d'intérêt privé. D'autres sénateurs n'étaient pas d'accord.

Le parrain du projet de loi, l'Honorable Norman Atkins a présenté un projet de loi plus tard dans la session pour modifier la *Loi sur les corporations canadiennes* afin d'autoriser la constitution en société unipersonnelle.

### **Boy Scouts**

Le 21 juin 2006, la pétition des Boys Scouts du Canada qui visait l'adoption d'une *Loi concernant Scouts Canada*, a été présentée au Sénat. C'est la troisième fois que le sénateur Consiglio Di Nino parraine et présente le projet de loi au Sénat. Le projet de loi propose le changement officiel du nom de l'organisation de « Boy Scouts du Canada » à « Scouts Canada » (un nom qui est déjà bien connu) et esquisse la structure de l'organisation. La pétition a été reçue et le projet de loi S-1001 (39<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>) a franchi l'étape de la première lecture le 27 juin et c'est là où il en est actuellement.

Le sénateur Di Nino a reçu l'opposition des chefs scouts dissidents qui croient que les changements que propose d'apporter aux Boys Scouts du Canada le projet de loi établiraient une structure organisationnelle qui entraînerait éventuellement sa perte. Un article du *Ottawa Sun* de Jorge Barrera publié le 31 août 2006, contenait une citation du sénateur Di Nino indiquant qu'il n'avait nullement l'intention de se retirer du projet de loi : Mes gens qui me conseillent — et le Sénat par mon entremise — sont d'avis que la plainte n'est nullement fondée... Si des personnes ont des commentaires à formuler, qu'elles les formulent [aux auditions du comité]. [Traduction]<sup>30</sup>

### **Conclusion**

---

<sup>30</sup> Jorge Barrera « Senator Won't Ditch Scout Bill » *Ottawa Citizen* (31 août 2006) News Section 18.

Je me suis efforcé dans le présent document à donner au lecteur un aperçu du processus législatif du Parlement du Canada, du point de vue du Sénat. Ce faisant, j'espère avoir levé le mythe selon lequel le droit est figé dans le béton et avoir démontré qu'il était plutôt dynamique et vivant; il peut être réécrit et effacé. L'accent a été mis dans ce document sur les projets de loi d'initiative parlementaire — qui constituent un des moyens d'apporter un tel changement. Les projets de loi d'initiative parlementaire ont l'objet unique de servir de véhicules pour apporter à la table des objectifs législatifs diversifiés et parfois impopulaires et litigieux, sans être influencé par le programme politique du gouvernement en place ni les objectifs politiques de la bureaucratie fédérale. Comme l'illustrent les tableaux qui suivent, l'expérience au Sénat des projets de loi d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur a été enrichissante et couronnée de succès.

**Tableau 1 : Statistiques sur les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur**

<b>Parlement du Canada</b>			
<b>Projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur</b>			
<b>14 avril 1980 – 31 août 2006</b>			
<i>Législature, session, dates et gouvernement</i>	Nombre de projets de loi présentés	Nombre de projets de loi adoptés par le Sénat	Nombre de projets de loi promulgués
32 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 14 avril 1980 au 30 nov. 1983 (Libéral : Trudeau)	4	1	1
32 <sup>e</sup> législature, 2 <sup>e</sup> session, Du 7 déc. 1983 au 9 juillet 1984 (Libéral : Trudeau / Turner)	1	0	0
33 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 5 nov. 1984 au 28 août 1986 (P.C. : Mulroney)	2	1	0
33 <sup>e</sup> législature, 2 <sup>e</sup> session, Du 30 sept. 1986 au 1 <sup>er</sup> oct. 1988 (P.C. : Mulroney)	9	4	0
34 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 12 déc. 1988 au 28 fév. 1989 (P.C. : Mulroney)	0	0	0
34 <sup>e</sup> législature, 2 <sup>e</sup> session, Du 3 avril 1989 au 12 mai 1991 (P.C. : Mulroney)	10	4	1
34 <sup>e</sup> législature, 3 <sup>e</sup> session, Du 13 mai 1991 au 8 sept. 1993 (P.C. Mulroney / Campbell)	4	1	0
35 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 17 janv. 1994 au 2 fév. 1996 (Libéral : Chrétien)	8	1	1
35 <sup>e</sup> législature, 2 <sup>e</sup> session, Du 27 fév. 1996 au 27 avril 1997 (Libéral : Chrétien)	11	1	0
36 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 22 sept 1997 au 14 sept. 1999 (Libéral : Chrétien)	17	2	0
36 <sup>e</sup> législature, 2 <sup>e</sup> session, Du 12 oct. 1999 au 22 oct. 2000 (Libéral : Chrétien)	20	2	0
37 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 29 janv. 2001 au 16 sept. 2002 (Libéral : Chrétien)	26	5	3
37 <sup>e</sup> législature, 2 <sup>e</sup> session, Du 30 sept. 2002 au 12 nov. 2003 (Libéral : Chrétien)	19	3	1
37 <sup>e</sup> législature, 3 <sup>e</sup> session, Du 2 fév. 2004 au 23 mai, 2004 (Libéral : Martin)	16	2	0
38 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 4 oct. 2004 au 29 nov. 2005 (Libéral : Martin)	34	6	2
39 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session, Du 3 avril 2006 à aujourd'hui (Conservateur : Harper)	19	1	0

**Tableau 2 : Titres des projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur adoptés par le Sénat**

<b>32<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Du 14 avril 1980 au 30 nov. 1983 (Libéral : Trudeau)</b>	
Projet de loi S-29	<i>Loi modifiant la Loi des chemins de fer</i> - Sén. Frith

<b>32<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, Du 7 déc. 1983 au 9 juillet 1984 (Libéral : Trudeau / Turner)</b>	
Aucun	

<b>33<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Du 5 nov. 1984 au 28 août 1986 (P.C. : Mulroney)</b>	
Projet de loi S-2	<i>Loi modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées</i> - Sén. Flynn

<b>33<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, Du 30 sept 1986 au 1<sup>er</sup> octobre 1988 (P.C. : Mulroney)</b>	
Projet de loi S-5	<i>Loi modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées</i> - Sén. Nurgitz
Projet de loi S-8	<i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration (conjoints étrangers)</i> - Sén. Bosa
Projet de loi S-15	<i>Loi modifiant la Loi sur les brevets</i> - Sén. Bonnell
Projet de loi S-18	<i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration, 1976</i> - Sén. Bosa

**34<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 12 déc. 1988 au 28 fév. 1989 (P.C. : Mulroney)**  
Aucun

**34<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 3 avril 1989 au 12 mai 1991 (P.C. : Mulroney)**

- |                    |  |
|--------------------|--|
| Projet de loi S-12 | <i>Loi modifiant la Loi sur l'assurance chômage [partie en italiques]</i><br>- Sén. MacEachen  |
| Projet de loi S-14 | <i>Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées</i><br>- Sén. Nurgitz                                  |
| Projet de loi S-17 | <i>Loi modifiant la Loi sur l'assurance chômage [partie en italiques]</i><br>- Sén. Thériault  |
| Projet de loi S-19 | <i>Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers pour rétablir les privilèges de visite légaux des parlementaires</i><br>- Sén. Hastings |

**34<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session,  
Du 13 mai 1991 au 8 sept 1993 (P.C. Mulroney / Campbell)**

- |                    |  |
|--------------------|--|
| Projet de loi S-15 | <i>Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (orientation sexuelle)</i><br>- Sén. Kinsella |
|--------------------|--|

**35<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 17 janv. 1994 au 2 fév. 1996 (Libéral : Chrétien)**

- |                   |   |
|-------------------|---|
| Projet de loi S-7 | <i>Loi visant à promouvoir l'utilisation de carburants de remplacement pour les véhicules automobiles</i><br>- Sén. Kenny |
|-------------------|---|

**35<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 27 fév. 1996 au 27 avril 1997 (Libéral : Chrétien)**

Projet de loi S-2            *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne  
(orientation sexuelle)*  
- Sén. Kinsella

**36<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 22 sept. 1997 au 14 sept. 1999 (Libéral : Chrétien)**

Projet de loi S-11            *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne  
afin d'ajouter la condition sociale comme motif de distinction  
illicite*  
- Sén. Kinsella

Projet de loi S-13            *Loi constituant la Fondation canadienne de responsabilité  
sociale de l'industrie du tabac et instituant un prélèvement sur  
cette industrie*  
- Sén. Kenny

**36<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 12 oct. 1999 au 22 oct. 2000 (Libéral : Chrétien)**

Projet de loi S-5            *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (poète officiel  
du Parlement)*  
- Sén. Grafstein

Projet de loi S-20            *Loi visant à donner à l'industrie canadienne du tabac le moyen  
de réaliser son objectif de prévention de la consommation des  
produits du tabac chez les jeunes au Canada*  
- Sén. Kenny

**37<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 29 janv. 2001 au 16 sept. 2002 (Libéral : Chrétien)**

Projet de loi S-7	<i>Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion</i> - Sén. Finestone
Projet de loi S-10	<i>Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (poète officiel du Parlement)</i> - Sén. Grafstein
Projet de loi S-14	<i>Loi instituant la Journée Sir John A. Macdonald et la Journée Sir Wilfrid Laurier</i> - Sén. Lynch-Staunton
Projet de loi S-15	<i>Loi visant à donner à l'industrie canadienne du tabac le moyen de réaliser son objectif de prévention de la consommation des produits du tabac chez les jeunes au Canada</i> - Sén. Kenny
Projet de loi S-22	<i>Loi portant reconnaissance du cheval de race canadienne comme le cheval national du Canada</i> - Sén. Murray

**37<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 30 sept. 2002 au 12 nov. 2003 (Libéral : Chrétien)**

Projet de loi S-5	<i>Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes</i> - Sén. Comeau
-------------------	---

**37<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session,  
Du 2 fév. 2004 au 23 mai 2004 (Libéral : Martin)**

Projet de loi S-4	<i>Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)</i> - Sén. Gauthier
Projet de loi S-8	<i>Loi concernant les motomarines dans les eaux navigables</i> - Sén. Spivak

**38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 4 oct. 2004 au 29 nov. 2005 (Libéral : Martin)**

Projet de loi S-2            *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*  
- Sén. Kinsella

Projet de loi S-3            *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*  
- Sén. Gauthier

Projet de loi S-11          *Loi modifiant le Code criminel (loteries)*  
- Sén. Lapointe

Projet de loi S-12          *Loi concernant les motomarines dans les eaux navigables*  
- Sén. Spivak

Projet de loi S-14          *Loi visant à protéger les phares patrimoniaux*  
- Sén. Forrestall

Projet de loi S-19          *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*  
- Sén. Plamondon

**39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 3 avril 2006 à aujourd'hui (Conservateur : Harper)**

Projet de loi S-202        *Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction*  
- Sén. Banks

**Tableau 3 : Projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur promulgués par le Parlement**

**32<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 14 avril 1980 au 30 nov. 1983 (Libéral : Trudeau)**

Chap. 117, Vol. 3 (S-29) *Loi modifiant la Loi des chemins de fer*  
- Sén. Frith

**32<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 7 déc. 1983 au 9 juillet 1984 (Libéral : Trudeau / Turner)**

Aucun

**33<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 5 nov. 1984 au 28 août 1986 (P.C. : Mulroney)**

Aucun

**33<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 30 sept 1986 au 1<sup>er</sup> octobre 1988 (P.C. : Mulroney)**

Aucun

**34<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 12 déc. 1988 au 28 fév. 1989 (P.C. : Mulroney)**

Aucun

**34<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 3 avril 1989 au 12 mai 1991 (P.C. : Mulroney)**

Chap. 46, 1990 (S-14) *Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées*  
- Sén. Nurgitz

**34<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session,  
Du 13 mai 1991 au 8 sept. 1993 (P.C. Mulroney / Campbell)**

Aucun

**35<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 17 janv. 1994 au 2 fév. 1996 (Libéral : Chrétien)**

Chap. 20, 1995 (S-7) *Loi visant à promouvoir l'utilisation de carburants de remplacement pour les véhicules automobiles*  
- Sén. Kenny

**35<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 27 fév. 1996 au 27 avril 1997 (Libéral : Chrétien)**

Aucun

**36<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 22 sept. 1997 au 14 sept. 1999 (Libéral : Chrétien)**

Aucun

**36<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 12 oct. 1999 au 22 oct. 2000 (Libéral : Chrétien)**

Aucun

**37<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 29 janv. 2001 au 16 sept. 2002 (Libéral : Chrétien)**

- Chap. 36, 2001 (S-10)    *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (poète officiel du Parlement)*  
- Sén. Grafstein
- Chap. 2, 2002 (S-14)    *Loi instituant la Journée Sir John A. Macdonald et la Journée Sir Wilfrid Laurier*  
- Sén. Lynch-Staunton
- Chap. 11, 2002 (S-22)    *Loi portant reconnaissance du cheval de race canadienne comme le cheval national du Canada*  
- Sén. Murray

**37<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 30 sept. 2002 au 12 nov. 2003 (Libéral : Chrétien)**

- Chap. 11, 2003 (S-5)    *Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes*  
- Sén. Comeau

**37<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session,  
Du 2 fév. 2004 au 23 mai 2004 (Libéral : Martin)**

Aucun

**38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 4 oct. 2004 au 29 nov. 2005 (Libéral : Martin)**

Chap. 17, 2005 (S-2)     *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*  
- Sén. Kinsella

Chap. 41, 2005 (S-3)     *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du  
français et de l'anglais)*  
- Sén. Gauthier

**39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 3 avril 2006 à aujourd'hui (Conservateur : Harper)**

Aucun

**Tableau 4 : Projets de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire émanant d'un sénateur promulgués par le Parlement**

<b>32<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,            Du 14 avril 1980 au 30 nov. 1983 (Libéral : Trudeau)</b>	
Chap. 174, 1980 (S-8),	<i>Loi reconstituant la compagnie Pyramid Communications Limited</i> - Sén. McIlraith
Chap. 175, 1980 (S-13)	<i>Loi reconstituant les compagnies Montilac Ltée et Socam Ltée</i> - Sén. Fernand Leblanc
Chap. 176, 1980 (S-14)	<i>Loi reconstituant la compagnie Tremus Industries Limited</i> - Sén. Fernand Leblanc
Chap. 177, 1980 (S-12)	<i>Loi concernant la Guilde de la Marine Marchande du Canada</i> - Sén. McElman
Chap. 178, 1980 (S-18)	<i>Loi modifiant et abrogeant la Loi constituant en corporation «La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada.»</i> - Sén. Lamontagne
Chap. 179, 1981 (S-15)	<i>Loi concernant la Légion royale canadienne</i> - Sén. Godfrey
Chap. 180, 1981 (S-16)	<i>Loi concernant le Président de la Division de Lethbridge de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours</i> - Sén. Manning
Chap. 181, 1981 (S-20)	<i>Loi reconstituant la société Ontario News Company, Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes</i> - Sén. McIlraith
Chap. 182, 1981 (S-21)	<i>Loi reconstituant la société G.A. Barber &amp; Sons Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes</i> - Sén. McIlraith
Chap. 183, 1981 (S-22)	<i>Loi reconstituant la société Eastern Diversified Company Ltd. et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes</i> - Sén. McIlraith

- Chap. 184, 1982 (S-25) *Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'association dénommée « Les anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada »*  
- Sén. Marshall
- Chap. 185, 1982 (S-26) *Loi reconstituant la société E.G. Klein Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*  
- Sén. Fernand Leblanc
- Chap. 186, 1982 (S-27) *Loi modifiant la loi constitutive de la grande loge de L'Ordre bénévoles et protecteur des Élans du Dominion du Canada*  
- Sén. Buckwold
- Chap. 187, 1983 (S-34) *Loi reconstituant la société Polyventreprise Ltée et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*  
- Sén. Asselin
- Chap. 188, 1983 (S-35) *Loi constituant en société l'éparchie de l'éparchie des Saints Cyrille et Méthode des Slovaques de rite byzantin au Canada*  
- Sén. Bosa

**32<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 7 déc. 1983 au 9 juillet 1984 (Libéral : Trudeau / Turner)**

- Chap. 51, 1984 (S-10) *Loi modifiant la Loi de constitution en corporation de l'Union des producteurs de grain limitée*  
- Sén. Molgat
- Chap. 52, 1984 (S-2) *Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Gerald Harvey Fudge et Audrey Marie Saunders*  
- Sén. Fernand Leblanc
- Chap. 53, 1984 (S-3) *Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Louis-Philippe Nadeau et Marie-Thérèse Rita Brûlé*  
- Sén. Fernand Leblanc
- Chap. 54, 1984 (S-4) *Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas d'Ernest Hodel et Norma Dora Laurie*  
- Sén. Fernand Leblanc

Chap. 55, 1984 (S-5)	<i>Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Benjamin Joseph Andrade et Heather Winnifred Andrade</i> - Sén. Fernand Leblanc
Chap. 56, 1984 (S-6)	<i>Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Juan Andrade et Emilia Rodriguez</i> - Sén. Fernand Leblanc
Chap. 57, 1984 (S-7)	<i>Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Henri Patry et Aldée Béa Pitt</i> - Sén. Fernand Leblanc
Chap. 58, 1984 (S-8)	<i>Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Joseph Roland Réjean Daoust et Marie Lise Sylvie Girard</i> - Sén. Fernand Leblanc
Chap. 59, 1984 (S-9)	<i>Loi faisant exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Pearl Kim Lee et Thomas Siegfried Wieland</i> - Sén. Fernand Leblanc
Chap. 60, 1984 (S-15)	<i>Loi permettant la création par fusion de l'Église Wesleyan du Canada</i> - Sén. Stanbury
Chap. 61, 1984 (S-16)	<i>Loi reconstituant la société Stadacona Mines (1944) Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes</i> - Sén. Asselin

**33<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 5 nov. 1984 au 28 août 1986 (P.C. : Mulroney)**

Chap. 55, 1985 (S-5)	<i>Loi sur l'Église évangélique luthérienne au Canada</i> - Sén. Olson
Chap. 63, 1986 (S-7)	<i>Loi modifiant la Loi constituant en société le Collège de théologie Pine Hill</i> - Sén. Hicks

**33<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 30 sept 1986 au 1<sup>er</sup> octobre 1988 (P.C. : Mulroney)**

- Chap. 64, 1986 (S-3),     *Loi modifiant et abrogeant la Loi refondue de l'Alliance nationale, 1945*  
- Sén. Cogger
- Chap. 55, 1987 (S-11)    *Loi autorisant la cité de Windsor à acquérir, exploiter et aliéner le Tunnel Windsor-Détroit*  
- Sén. Frith
- Chap. 56, 1987 (S-10)    *Loi reconstituant la société Yellowknife Electric Ltd. Et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*  
- Sén. Nurgitz
- Chap. 57, 1987 (S-14)    *Loi autorisant la continuation de Les Coopérants, Société Mutuelle d'Assurance-vie sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec*  
- Sén. Cogger
- Chap. 66, 1988 (S-17)    *Loi autorisant la continuation de la Compagnie Montréal Trust du Canada sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec*  
- Sén. Cogger
- Chap. 67, 1988 (S-21)    *Loi reconstituant la société Grenville Aggregate Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*  
- Sén. Roméo LeBlanc

**34<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 12 déc. 1988 au 28 fév. 1989 (P.C. : Mulroney)**

Aucun

**34<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 3 avril 1989 au 12 mai 1991 (P.C. : Mulroney)**

- Chap. 29, 1989 (S-5)     *Loi autorisant la continuation de La Sauvegarde Compagnie d'assurance sur la vie sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec*  
- Sén. Cogger
- Chap. 49, 1990 (S-9)     *Loi fusionnant les deux corporations appelées respectivement « Conseil de direction de l'Armée du Salut (est du Canada) » et « Conseil de direction de l'Armée du Salut (ouest du Canada) » et édictant des mesures nécessaires relativement à la charte de la corporation issue de cette fusion*  
- Sén. Balfour
- Chap. 50, 1990 (S-11)     *Loi restructurant le Synode de l'Est du Canada de l'Église Luthérienne d'Amérique sous le nom de Synode de l'Est de l'Église Évangélique Luthérienne au Canada*  
- Sén. Macquarrie
- Chap. 51, 1990 (S-13)     *Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Église ukrainienne grecque orthodoxe du Canada*  
- Sén. Hastings
- Chap. 52, 1990 (S-10)     *Loi concernant l'Institut canadien des comptables agréés*  
- Sén. Fernand Leblanc
- Chap. 53, 1990 (S-15)     *Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Assurance-vie Desjardins*  
- Sén. Bolduc
- Chap. 54, 1990 (S-16)     *Loi modifiant la Loi constitutive de The Canadian Institute of Mining and Metallurgy*  
- Sén. Finlay MacDonald

**34<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session,  
Du 13 mai 1991 au 8 sept 1993 (P.C. Mulroney / Campbell)**

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| Chap. 54, 1991 (S-4)  | <i>Loi modifiant la Loi constitutive de l'Université du collège Emmanuel</i><br>- Sén. Buckwold  |
| Chap. 55, 1991 (S-3)  | <i>Loi modifiant la Loi de constitution en corporation de l'Église adventiste du septième jour au Canada</i><br>- Sén. Frith   |
| Chap. 56, 1991 (S-6)  | <i>Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Métropolitaine générale, Compagnie d'assurance afin d'autoriser la prorogation de cette compagnie en vertu des lois de la province de Québec</i><br>- Sén. Sylvain |
| Chap. 55, 1992 (S-9)  | <i>Loi modifiant la loi constituant le Conseil de l'Église évangélique pour le Nord-Ouest du Canada</i><br>- Sén. Olson  |
| Chap. 56, 1992 (S-10) | <i>Loi constituant en personne morale le Bouclier vert du Canada</i><br>- Sén. Doyle   |
| Chap. 57, 1992 (S-12) | <i>Loi fusionnant le Bureau de commerce de Montréal et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain</i><br>- Sén. Lynch-Staunton   |
| Chap. 58, 1992 (S-7)  | <i>Loi modifiant la Loi constitutive de la Société Royale du Canada</i><br>- Sén. Tremblay   |
| Chap. 59, 1992 (S-16) | <i>Loi visant à réorganiser l'Union des producteurs de grain Limitée</i><br>- Sén. Barootes  |
| Chap. 48, 1993 (S-20) | <i>Loi modifiant le nom de l'Association médicale canadienne</i><br>- Sén. Beaudoin  |

**35<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 17 janv. 1994 au 2 fév. 1996 (Libéral : Chrétien)**

- Chap. 49, 1994 (S-5)     *Loi constituant en personne morale l'Association canadienne des congrégations luthériennes*  
- Sén. Olson
- Chap. 50, 1994 (S-3)     *Loi autorisant la continuation de La Sécurité, Compagnie d'Assurance Générale du Canada sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec*  
- Sén. Grimard
- Chap. 50, 1995 (S-12)     *Loi portant fusion de l'Église missionnaire, de droit albertain, avec l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, de droit fédéral*  
- Sén. Gustafson

**35<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 27 fév. 1996 au 27 avril 1997 (Libéral : Chrétien)**

- Chap. 37, 1996 (S-8)     *Loi concernant l'Université Queen's à Kingston*  
- Sén. Murray
- Chap. 38, 1996 (S-7)     *Loi portant dissolution de la Compagnie du chemin de fer de Nipissing à la Baie de James*  
- Sén. Kelleher
- Chap. 41, 1997 (S-15)     *Loi modifiant la Loi constituant en personne morale l'évêque des régions arctiques pour l'Église anglicane au Canada*  
- Sén. Meighen

**36<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 22 sept. 1997 au 14 sept. 1999 (Libéral : Chrétien)**

- Chap. 37, 1999 (S-20) *Loi modifiant la Loi constituant en personne morale l'Office épiscopal catholique romain du Mackenzie*  
- Sén. Taylor
- Chap. 38, 1999 (S-25) *Loi concernant l'Association des comptables généraux accrédités du Canada*  
- Sén. Kirby
- Chap. 39, 1999 (S-18) *Loi concernant l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada*  
- Sén. Kelleher

**36<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 12 oct. 1999 au 22 oct. 2000 (Libéral : Chrétien)**

- Chap. 36, 2000 (S-14) *Loi modifiant la loi constituant en personne morale le Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morave d'Amérique*  
- Sén. Taylor

**37<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 29 janv. 2001 au 16 sept. 2002 (Libéral : Chrétien)**

- Chap. 42, 2001 (S-25) *Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Conférence des Mennonites au Canada*  
- Sén. Kroft
- Chap. 43, 2001 (S-27) *Loi autorisant L'Impériale, Compagnie d'Assurance-Vie, à demander sa prorogation en tant que personne morale régie par les lois de la province de Québec*  
- Sén. Joyal
- Chap. 44, 2001 (S-28) *Loi autorisant Certas direct, compagnie d'assurance, à demander sa prorogation en tant que personne morale régie par les lois de la province de Québec*  
- Sén. Joyal

**37<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session,  
Du 30 sept. 2002 au 12 nov. 2003 (Libéral : Chrétien)**

Chap. 29, 2003 (S-21)    *Loi visant la fusion de l'Association canadienne des conseillers en assurance et en finance et de L'Association canadienne des planificateurs financiers sous la dénomination L'Association des conseillers en finances du Canada*  
- Sén. Kirby

**37<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session,  
Du 2 fév. 2004 au 23 mai 2004 (Libéral : Martin)**

Chap. 29, 2004 (S-15)    *Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Queen's Theological College*  
- Sén. Murray

**38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 4 oct. 2004 au 29 nov. 2005 (Libéral : Martin)**

Chap. 56, 2005 (S-25)    *Loi modifiant la Loi constituant en corporation « The General Synod of the Anglican Church of Canada »*  
- Sén. Rompkey

**39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session,  
Du 3 avril 2006 à aujourd'hui (Conservateur : Harper)**

Aucun